

Loi fédérale sur les droits de timbre

Avant-projet 2

(Droit de timbre de négociation sur les titres suisses et droit de timbre sur les primes d'assurance-vie)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du ...¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Minorité (Bendahane, Badran Jacqueline, Birrer-Heimo, Jans, Pardini, Rytz Regula)

Ne pas entrer en matière

I

La loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre³ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. b, phrase introductive

¹ La Confédération perçoit des droits de timbre:

- b. sur la négociation des titres étrangers ci-après :

Art. 13, al. 2, let. a-c

² Sont des documents imposables:

- a. *abrogé*
- b. les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger et remplissant les mêmes fonctions économiques que les titres au sens de l'art. 1, al. 1, let. b; le Conseil fédéral exonère du droit l'émission de titres étrangers si la situation monétaire ou le marché des capitaux l'exige;
- c. les documents relatifs à des sous-participations à des titres au sens de l'art. 1, al. 1, let. b.

Art. 14, al- 1, let. a, b et g

¹ Ne sont pas soumis au droit de négociation:

- a. *abrogé*
- b. l'apport de titres servant à la libération d'actions étrangères;
- g. le commerce de papiers monétaires étrangers ; sont assimilés à ces papiers les obligations étrangères dont la durée restante ne dépasse pas douze mois;

Art. 16, al. 1

¹ Le droit de négociation est calculé sur la contre-valeur et s'élève à trois pour mille.

Art. 22, let. a, a^{bis} et a^{ter}

Ne sont pas soumis au droit les paiements de prime:

- a. de l'assurance sur la vie;
- a^{bis}. *abrogé*
- a^{ter}. *abrogé*

Art. 24, al. 1

¹ Le droit calculé sur la prime nette au comptant s'élève à 5 %.

RS...

- ¹ FF 2020 ...
- ² FF 2020 ...
- ³ RS 641.10

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité (Rytz Regula, Bendahan, Birrer-Heimo, de Buman, Jans, Müller Leo, Pardini, Ritter)

³ Avant la mise en vigueur, le Conseil fédéral s'assure que les pertes de recettes engendrées par la modification de la loi sont compensées.